

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT DES JEUNES 2023

Première session

20^e législature

PROJET DE LOI N° 2

Loi améliorant les conditions sociales et économiques des
nouveaux arrivants

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom du député : M. Matys Lavigne

Nom de l'école : École secondaire Augustin-Norbert Morin

Enseignant : M. Gérald Proulx

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à faciliter l'accueil et la transition des nouveaux arrivants et à permettre leur francisation optimale. Le projet de loi vise également à instaurer une meilleure répartition géographique des nouveaux arrivants afin notamment de soutenir la distribution de la main-d'œuvre.

À ces égards, le projet de loi introduit les carrefours de francisation, partout au Québec.

De plus, le projet de loi met sur pied une aide gouvernementale aux nouveaux arrivants qui désirent s'installer loin des grands centres urbains.

De surcroît, le projet de loi instaure un programme de parrainage et de partage visant la meilleure intégration des nouveaux arrivants dans leur communauté d'accueil.

Finalement, le projet de loi prévoit la reconnaissance des diplômes des nouveaux arrivants.

Projet de loi n° 2

LOI AMÉLIORANT LES CONDITIONS SOCIALES ET ÉCONOMIQUES DES NOUVEAUX ARRIVANTS

LE PARLEMENT DES JEUNES DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. La présente loi a pour objectif d'aider les immigrants à s'installer et les encourager d'aménager en région, loin des grands centres urbains, en soutenant la transition de main-d'œuvre par l'augmentation du taux de travailleurs actifs dans les territoires à faible degré d'urbanisation. Elle vise également à optimiser l'apprentissage de la langue française pour les nouveaux arrivants.

Un décret du gouvernement désigne les régions auxquelles la loi s'applique.

CHAPITRE II SERVICES GOUVERNEMENTAUX

2. Tout nouvel arrivant ayant immigré au Québec par les voies légales et s'installant dans une région désignée reçoit une allocation indexée selon le taux d'inflation et le nombre de personnes par famille. Ses modalités d'octroi sont définies par arrêté du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

3. Des carrefours d'intégration des immigrants sont créés dans chaque région désignée, par l'intermédiaire des locaux du réseau des bibliothèques du Québec, déjà existants. Ils pourvoient en ressources tout nouvel arrivant visé à l'article 2. Ces carrefours offrent :

1° des cours de français selon une durée adaptée à leur niveau de la langue pour une intégration rapide sur le marché du travail;

2° un service d'aide à l'emploi afin d'aider les nouveaux arrivants à rejoindre le marché du travail;

3° un suivi en travail social afin d'accompagner les nouveaux arrivants.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, des primes attribuées à chaque enseignant sont fixées par arrêté des ministres de l'Éducation et des Affaires municipales. Une prime spéciale pour encourager le retour sur le marché du travail des enseignants à la retraite doit également être déterminée par cet arrêté.

CHAPITRE III PROGRAMME DE PARRAINAGE ET DE PARTAGE

4. Un programme de parrainage et de partage est mis en place afin de faciliter l'arrivée des nouveaux arrivants visés à l'article 2.

Un programme de jumelage de nouveaux arrivants provenant du même pays d'origine et/ou parlant la même langue est mis en place afin de favoriser la formation de communautés et de faciliter l'intégration des nouveaux arrivants dans la société québécoise ainsi que leur vie quotidienne.

Les carrefours d'intégration des immigrants sont chargés de la gestion du programme dont les modalités sont précisées par arrêté du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration .

CHAPITRE IV

DIPLÔMES

5. Certains diplômes des nouveaux arrivants, déterminés par le ministre de l'Enseignement supérieur, sont reconnus pour faciliter leur intégration dans les milieux d'emploi qui correspondent à leur compétence.

Les nouveaux arrivants demeurent néanmoins assujettis aux autres obligations découlant de la loi ainsi qu'à la réussite d'un test de qualification, tel que développé par arrêté du ministre de l'Éducation, après consultation des ordres professionnels, le cas échéant.

Un délai de 24 mois sera exigé afin de compléter le test de qualification, incluant la réussite de celui-ci et la consultation des ordres professionnels.

CHAPITRE V

AVANTAGES AUX ENTREPRISES

6.1 Des dispositions pour encourager les entreprises situées dans les régions désignées à embaucher des nouveaux arrivants sont mises en place en offrant des avantages fiscaux et des subventions pour la création d'emplois.

CHAPITRE VI

RAPPORT

7. Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration doit, au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, se rapporter mensuellement au gouvernement afin de suivre de près l'évolution des dispositions de la présente loi.

8. Est constituée la Commission sur l'immigration. Sa composition, ses modalités de fonctionnement, le traitement de ses membres et ses crédits de fonctionnement sont déterminés par arrêté du ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration.

La Commission sur l'immigration fait part de propositions au gouvernement, tous les six mois, afin de mettre à jour ladite loi, en tenant compte des besoins migratoires.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

9. Le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration est chargé de l'application de la présente loi.

10. La présente loi entre en vigueur le 14 avril 2023.